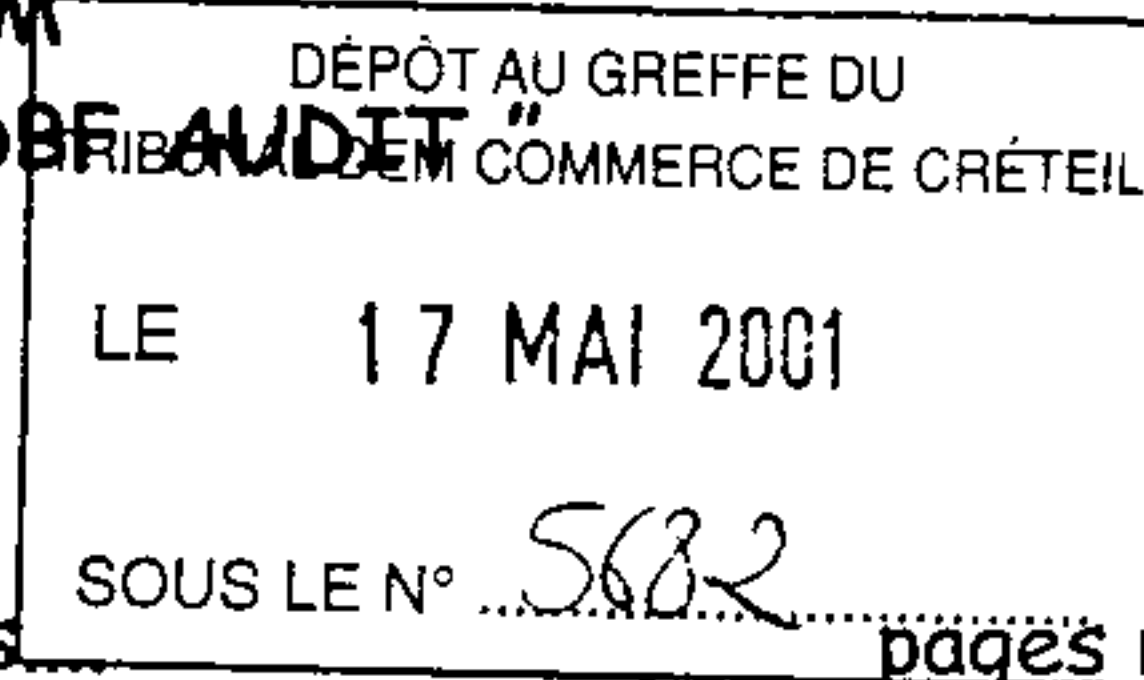


81-332

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE " SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU VAL DE MARNE
- SOTEXVAM "

PAR LA SOCIETE " DBF AUDIT "



CHAPITRE I : Exposé préalable

1. Caractéristiques des sociétés intéressées..... pages n°2-3
2. Motifs de la fusion..... page n°3
3. Comptes servant de base à la fusion..... page n°3
4. Méthode d'évaluation..... page n°3

CHAPITRE II : Apport fusion

1. Dispositions préalables..... page n°4
2. Apport de la société Sotexvam..... page n°4
3. Rémunération de l'apport fusion..... page n°5
4. Prime de fusion..... page n°5
5. Propriété et jouissance..... page n°5

CHAPITRE III : Charges et conditions..... pages n°5-6-7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... pages n°7-8

CHAPITRE V : Déclarations générales..... pages n°8-9

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales pages n°9-10-11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... pages n°11-12

4

2

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

- Monsieur Patrick Degat, agissant en qualité de Président et au nom de la société DBF Audit, société anonyme, au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 328 297 072,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 Mars 2001.

Ci-après dénommée "la société absorbante", d'une part,

Et :

- Monsieur Jean-Pierre Lançon, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société Société d'Expertise Comptable du Val de Marne - Sotexvam, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 11 bis Passage Dartois-Bidot 94100 Saint Maur des Fossés, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 662 019 868,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 8 Mars 2001.

Ci-après dénommée "la société absorbée", d'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Chapitre I : Exposé

1. Caractéristiques des sociétés

La société DBF Audit est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'expertise comptable et commissariat aux comptes

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 Octobre 1983.

Le capital social de la société DBF AUDIT s'élève actuellement à 1 200 000 F. Il est réparti en 2000 actions de 600 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Société d'Expertise Comptable du Val de Marne - Sotexvam est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice de la profession d'expertise comptable

4 

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 22 Février 1966.

Le capital social de la société Sotexvam s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

La société DBF Audit détient 500 parts de la société Sotexvam, soit la totalité des parts composant le capital de la société Sotexvam.

Monsieur Jean-Pierre Lançon, administrateur de la société DBF Audit est également gérant de la société Sotexvam

1. Motifs et buts de la fusion

Il est apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler ces deux sociétés.

En effet, ces deux structures exercent non seulement une activité identique, mais également sont dirigées par une direction commune.

Par ailleurs, chacune des deux sociétés clôture son exercice social à la date du 31 août.

C'est pourquoi, la fusion absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

2. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 2000, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 Août 2000, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

3. Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société Sotexvam par la société DBF Audit, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société Sotexvam, arrêtés au 31 Août 2000, qui correspond à la valeur réelle, à l'exception des éléments incorporels qui ont été estimés sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires (90% du Chiffre d'affaires Hors taxe) et de la situation nette de la société absorbée.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion

Chapitre II : Apport-fusion

1. Dispositions préalables

La société Sotexvam apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société DBF Audit, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société Sotexvam sera dévolu à la société DBF Audit, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Apport de la société Sotexvam

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles	1 178 038 F
. Autres immobilisations corporelles...	2 458 F
. En cours de production de Services....	91 213 F
. Clients et comptes rattachés.....	358 842 F
. Autres créances.....	9 880 F
. Disponibilités.....	253 826 F
. Charges constatées d'avances.....	7 129 F
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de.....	1 901 386 F

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes financières divers....	119 974 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	30 809 F
. Dettes fiscales et sociales.....	103 687 F
	=====
Soit un montant de passif apporté de	254 470 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOTEXVAM à la société DBF AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 901 386 F
- Total du passif.....	254 470 F
	=====
Soit un actif net apporté de	1 646 916 F

3. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société Sotexvam à la société DBF Audit s'élève donc à 1 646 916 F.

La société DBF Audit étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Nouveau Code du Commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

4. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 1 646 916 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des titres de la société Sotexvam dont elle était propriétaire 1 159 535 F, soit 487 381 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DBF Audit, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

5. Propriété et jouissance

La société DBF Audit sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 2000.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société Sotexvam, depuis le 1^{er} Septembre 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société DBF Audit.

Les comptes de la société SotexvamM afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société Sotexvam.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Chapitre III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. Enoncé des charges et conditions

La société DBF Audit prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société Sotexvam, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

4



Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société Sotexvam à la date du 31 Août 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société DBF Audit prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société DBF Audit supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La société DBF Audit exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société DBF Audit sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société Sotexvam s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3



Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société DBF Audit sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3. Pour ces apports, la société Sotexvam prend les engagements ci-après :

La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société Sotexvam s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la société DBF Audit, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société DBF Audit, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société DBF Audit aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Chapitre IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DBF Audit de la fusion par voie d'absorption de la société Sotexvam,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 Juin 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

4



La société Sotexvam se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DBF Audit qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société DBF Audit de la totalité de l'actif et du passif de la société Sotexvam.

Chapitre V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985, intégrée dans le Nouveau Code de Commerce, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DBF Audit ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

• Exercice clos le 31 Août 1998.....	1 359 793 F
• Exercice clos le 31 Août 1999.....	1 291 302 F
• Exercice clos le 31 Août 2000.....	1 308 932 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - Exercice clos le 31 Août 1998.....306 268 F
 - Exercice clos le 31 Août 1999.....187 495 F
 - Exercice clos le 31 Août 2000.....197 304 F
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société Sotexvam s'oblige à remettre et à livrer à la société DBF Audit, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Chapitre VI : Déclarations fiscales et sociales

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B - Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} Septembre 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société DBF Audit s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

5



- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

4



En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

Chapitre VII : Dispositions diverses

1. Formalités

La société DBF Audit remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à la société DBF Audit lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DBF Audit.

4



5. Election de domicile

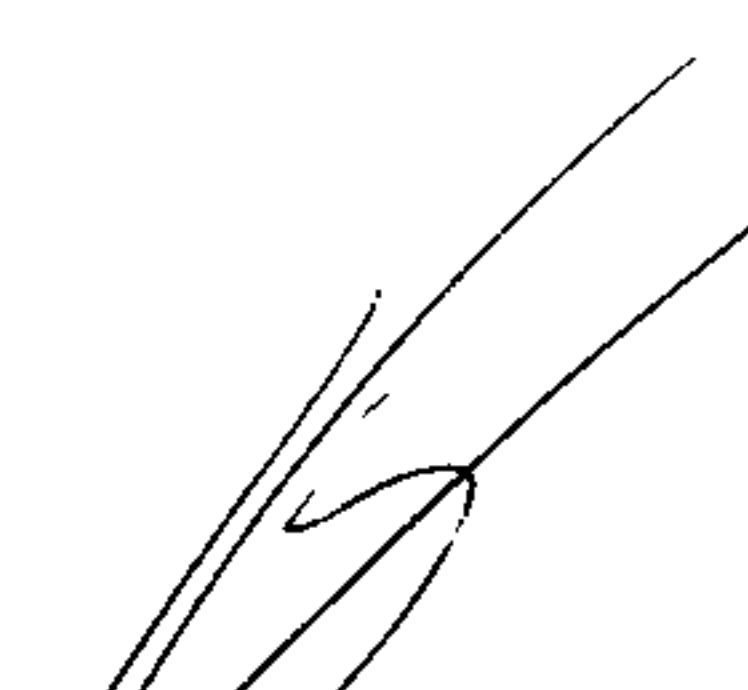
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au 11 bis, Passage Dartois Bidot - 94100 Saint Maur des Fossés.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Saint Maur
Le 9 Mars 2001
En huit exemplaires



Pour la société
DBF Audit
Patrick Degat



Pour la société
Sotexvam
Jean-Pierre Lançon